

NeuroPsy-Rhône

Association de Psychologues spécialisés en Neuropsychologie

27 l'orée du village

01480 FAREINS

neuropsychy.rhone@gmail.com

<http://neuropsychy.rhone.sitego.fr>

Francheville, le 22/03/2011

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

NeuroPsy-Rhône, association de psychologues spécialisés en neuropsychologie.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de favoriser les rencontres et les échanges entre les psychologues spécialisés en neuropsychologie de la région Rhône Alpes et plus particulièrement de la région péri lyonnaise.

Pour cela, différents axes peuvent être développés :

- Réflexions autour des pratiques de la profession
- Informations
- Formations
- Recherche

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 27 l'orée du village 01480 FAREINS.

Il pourra être transféré par décision du Conseil Collégial.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous services et de produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de services et de produits ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs

Sont « membres actifs » les personnes physiques intéressées par les activités développées par l'association et la réalisation de son objet (cf. article 2) et qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil Collégial. Ils font de fait partie du conseil collégial. Ils ont voix consultative et délibérative.

- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Collégial à toute personne physique ou morale qui a rendu des services à l'association. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Pour être membre de l'association, les personnes physiques doivent justifier

- d'un titre de psychologue selon la loi n°85-772 du 25 juillet 1985, modifiée le 26 août 2005, avoir une pratique professionnelle en neuropsychologie clinique ou une formation diplômante dans ce domaine.

- d'habiter dans la région Rhône-Alpes et/ou d'y exercer leur activité professionnelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les différents statuts.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le déménagement et/ou l'arrêt de l'exercice professionnel hors de la région Rhône-Alpes ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil Collégial pour motif grave, par exemple, pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.
- Le non paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil Collégial, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale débat sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle discute des orientations à venir et de tous sujets susceptibles d'être soumis aux votes.

ARTICLE 10 : Conseil Collégial

Le Conseil Collégial est composé des « membres actifs » présents lors des assemblées générales.

Le Conseil Collégial se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins du tiers des « membres actifs ».

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes par procuration et par correspondance (s'ils sont réceptionnés avant la date du conseil) sont autorisés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins un cinquième des « membres actifs » est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le Conseil Collégial élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Ils sont élus pour deux ans. Leur mandat prend fin lors de la nomination du nouveau bureau.

En cas de démissions de nouvelles élections seront réalisées pour le poste vacant.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale. Il devra être ensuite validé par le Conseil Collégial.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La présente modification des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale du 22/03/2011.

Signatures :

Emilie BIT
Présidente

Aurélie DUBRULLE
Secrétaire

Marion FATISSON
Vice-Secrétaire

Brigitte NEVERS
Trésorière